

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES

1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de l'Instance de l'Arrondissement de
Versailles (Département des Yvelines)

Audience de la chambre VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du DIX DECEMBRE DEUX
MIL DIX-HUIT à TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Président : M. François
Greffier : Mme Claudine
Ministère Public : M. Olivier

Mention minute :

Délivré le : 19/12/2020

A: *M. Morin*

M. Olivier

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : GCS

Mode de comparution : comparant assisté par Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris, toque A0933

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ (Code Natinf : 7538) avec le véhicule immatriculé EE-679-FE

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 26/11/2018 accusé de réception signé le 29/11/2018 ;

Monsieur est poursuivi pour avoir à (ROUTE DE LA BARDELLE) en tout cas sur le territoire national, le et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ avec le véhicule immatriculé *Faits prévus et réprimés par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 C.ROUTE. ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012., ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.*

Monsieur a comparu au jour de l'audience assisté de son conseil, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

A l'appel de cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné lecture de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 406 du CPP, la présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur**

Monsieur prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François président, assisté de Madame Claudine greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,  Le Président, 



COPIE CERTIFIÉE CONFORME